



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n° 2018-01-1023

portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique  
et d'accès au stade de la Mosson à Montpellier à l'occasion du match  
de football du 22 septembre 2018 opposant le Montpellier Hérault Sport Club  
et l'OGC Nice

Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code du sport, notamment les articles L 332-1 à L 332-21 relatifs aux manifestations sportives ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que l'équipe Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) rencontrera l'équipe de l'OGC Nice le samedi 22 septembre 2018 à 20 heures au stade de la Mosson à Montpellier ;

**CONSIDERANT** que les rencontres entre le MHSC et l'OGC Nice donnent lieu, de manière récurrente, à des affrontements entre les supporters des deux équipes ainsi qu'à des comportements de nature à troubler l'ordre public tel que :

- le 25 janvier 2014, environ 120 supporters de l'OGC Nice ont investi le centre-ville montpellierain. Certains d'entre eux ont déclenché une rixe avec des jeunes d'une cité sensible de Montpellier au niveau du polygone. Seule l'intervention rapide et jumelée des Brigades anti-criminalité et des spotters du renseignement territorial de l'Hérault et des Alpes-Maritimes ont permis de rétablir le calme et de les conduire à leurs véhicules afin qu'ils soient pris en charge par une escorte policière et acheminer jusqu'au stade de la Mosson ;

- **le 6 octobre 2014**, aux abords du stade ALLIANZ Riviera à Nice, des débordements ont eu lieu provenant principalement du convoi de supporters montpelliérains, débutant dès la sortie d'autoroute A8 jusqu'à l'entrée du stade. Les supporters de la « Butte Paillade91 » ont ouvert les portes d'un des bus et jeté des bouteilles sur la voie publique, empêchant le convoi de progresser et ce, à plusieurs reprises. Lors du passage du cortège, il a pu être constaté que les provocations verbales et gestuelles (insultes, jets de bouteilles en verres...) entre les groupes de supporters niçois et montpelliérains (roulant portes ouvertes pour les mini-bus) étaient nombreuses. Les ultras héraultais auteurs des jets de projectiles ont également dégradé l'intérieur du bus .

- **le 1<sup>er</sup> mars 2015**, une centaine de supporters ultras de l'OGC Nice sont arrivés discrètement dans le centre-ville de Montpellier et se sont regroupés dans un bar, place Castellane. Aucune altercation n'a été déplorée en raison de l'important dispositif policier établi et ce malgré les provocations des supporters niçois envers leurs homologues montpelliérains ;

- **le 12 mars 2016**, un important dispositif policier a été mis en place pour sécuriser le centre montpelliérain en raison de la probable venue des supporters niçois en avant match. La détection par la police de Montpellier d'un bus blanc immatriculé en 06 à proximité d'un bar sis route de Mende à Montpellier a permis de prévenir tout incident entre les supporters de l'OGC Nice et du MHSC ;

- **le 15 octobre 2017**, une cinquantaine de fans ultras de l'OGC Nice se sont rendus dans un bar de Lunel, et que par la suite, alcoolisés, ils ont pris à parti un riverain de Lunel qui portait un maillot du PSG ; qu'à leur arrivée au point de rencontre avec les forces de l'ordre en vue de l'escorte vers le stade de la Mosson, des jets au sol de pétards qui ont éclaté à proximité des véhicules en mouvement des motocyclistes a fortement gêné les forces de l'ordre dans leur mission d'escorte ;

**CONSIDERANT** que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits et de l'existence d'un antagonisme entre les deux équipes, les risques d'affrontement entre les supporters du MHSC et de l'OGC Nice sont avérés aussi bien aux abords du stade qu'en centre-ville et en périphérie de Montpellier ;

**CONSIDERANT** que, pour cette rencontre, les risques d'attroupements et de troubles à l'ordre public sont avérés avant, pendant et après le match, aux abords du stade, en centre-ville et en périphérie notamment à l'arrivée des supporters de l'OGC Nice ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît dès lors nécessaire d'adopter des mesures particulières de restriction et d'encadrement du déplacement des supporters de l'OGC Nice ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des risques avérés de trouble à l'ordre public la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre en cas de débordements à l'occasion de ce match ;

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, la présence à Montpellier sur la voie publique aux alentours du stade de la Mosson où se déroulera la rencontre, en centre-ville ou en périphérie de Montpellier de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'OGC Nice ou se comportant comme tel à l'occasion du match du samedi 22 octobre 2018 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, l'interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de la Mosson de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'OGC Nice ou se comportant comme tels apparaît indispensable pour éviter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus ;

**CONSIDERANT** que les supporters de l'OGC Nice utilisent de manière régulière des engins pyrotechniques en tribune et des pétards dans les gradins ;



**CONSIDERANT** que dans ces conditions l'interdiction, dans un périmètre défini, de possession, transport ou utilisation de tous pétards, fumigènes ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile apparaît indispensable pour éviter les risques d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus ;

**ARRETE:**

**Article 1er :** Le samedi 22 septembre 2018, de 12 heures à minuit, l'accès au stade de la Mosson à Montpellier est interdit à toute personne et se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC Nice ou se comportant comme tel. Il leur est également interdit d'accéder, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

Stade de la Mosson

- Route Nationale 109 - Carrefour Paul Henri Spaak - Rue du Pilon - Avenue des Moulins - Rond Point d'Alco - Rue du Professeur Blayac - Avenue de l'Europe - Place d'Italie - Avenue de Rome.

Quartier Hôpitaux Facultés/Mosson

- Route de Mende - Rue de la Chenaie - Rue du Moulin de Gasconnet - Rue Aiguelongue - Rue Arthur Young - Rue Jean-François Breton.

Centre ville

- Boulevard du Jeu de Paume - Observatoire - Boulevard Victor Hugo - Allée de la Citadelle - Quai du Verdanson - Quai des Tanneurs - Place Albert 1<sup>er</sup> - Boulevard Henri IV.

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1, l'accès au stade de la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters de l'OGC Nice dans la limite de 300 supporters acheminés par bus uniquement sous escorte des forces de l'ordre.

**Article 3 :** Les supporters niçois désirant accéder au parcage visiteurs du stade de la Mosson devront être présents à 17 heures 45 à l'aire de repos de Nabrigas sur l'autoroute A9. Les supporters ne respectant pas cet horaire se verront refuser l'accès au stade ;

**Article 4 :** Sont interdits dans l'enceinte et dans le périmètre visé à l'article 1<sup>er</sup> la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 6 :** M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, Monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et Monsieur le Maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, à la Ligue de Football, affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Montpellier, le **19 SEP. 2018**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Mahamadou DIARRA